

BVGer E-807/2018 vom 24. Januar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-807_2018

FR: TAF E-807/2018 du 24 janvier 2020

IT: TAF E-807/2018 del 24 gennaio 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.4

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.5

En matière d'asile, le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEI, en relation avec l'art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, l'intéressé reproche au SEM d'avoir statué sur son cas en abusant de son pouvoir d'appréciation. La décision rendue serait arbitraire et ne tiendrait pas compte de l'ensemble des éléments pertinents de son cas.

E. 3.2

Le Tribunal constate, tenant compte de l'argumentation contenue dans le recours, que, par des griefs ainsi formulés, l'intéressé reproche principalement au SEM une violation de l'obligation de motiver. Etant donné qu'il s'agit d'un grief formel, il convient de l'examiner en premier lieu, car, au cas où la violation serait reconnue, la décision attaquée devrait en principe être annulée, indépendamment des chances de succès du recours (ATAF 2014/38 consid. 8).

E. 4.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 et jurispr. cit.). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 I 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2, et les références citées ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

E. 4.2

L'étendue de l'obligation de motiver dépend des circonstances du cas particulier ; ainsi, l'obligation de motiver est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un pouvoir de libre appréciation de l'autorité, lorsqu'elle fait appel à des notions juridiques indéterminées, lorsqu'elle porte gravement atteinte à des droits individuels, lorsque l'affaire est particulièrement complexe ou lorsqu'il s'agit d'une dérogation à une règle légale (ATAF 2013/56 consid. 3.1 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2A.496/2006 et 2A.497/2006 du 15 octobre 2007 consid. 5.1.1; ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 107).

E. 5.1

Dans la décision attaquée, le SEM a constaté que la persécution subie par le recourant n'était pas suffisamment intense pour être considérée comme un préjudice sérieux au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. Il s'est ainsi dispensé d'analyser la vraisemblance des motifs allégués.

E. 5.2

Le Tribunal rappelle que pour être pertinents dans le cadre de l'asile, les préjudices doivent être sérieux, c'est-à-dire d'une certaine intensité. L'intensité requise résulte de l'interaction d'un élément objectif et d'un élément subjectif. Comme élément objectif, il faut une atteinte à un bien juridique ; une mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté (art. 3 al. 2 LAsi). En outre, des mesures qui violeraient l'art. 3 CEDH (torture, peines ou traitement inhumains ou dégradants) ou des actes s'attaquant directement à la vie (coups de feu, peine de mort, etc.) sont également considérés comme suffisamment intensifs. Des atteintes moindres, par exemple à la liberté personnelle ou à l'intégrité corporelle peuvent également remplir des exigences objectives d'intensité suivant leur nature, leur durée ou leur répétition.

E. 5.3

Comme élément subjectif, il faut une pression psychique insupportable. Cela signifie que la persécution doit apparaître grave au point qu'il ne puisse plus être exigé de la personne concernée qu'elle continue à vivre dans son pays d'origine. Alors qu'en cas d'atteintes graves, par exemple, de la torture, la pression psychique insupportable est directement admise, l'effet des violations moins graves des droits humains sur le ressenti subjectif de la personne doit être évalué de manière plus approfondie (voir Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Manuel de procédure d'asile et de renvoi, 2ème éd., 2016 p. 168 et doctrine et jurisprudence cités).

E. 5.4

En l'espèce, force est de constater que le SEM n'a pas examiné la situation de l'intéressé à la lumière des principes précités. L'autorité d'asile s'est limitée à constater que la persécution alléguée par le recourant n'était pas suffisamment intense au sens de l'art. 3 LAsi, sans toutefois analyser, de manière complète, tous les faits exposés, faits qui auraient dû faire l'objet d'un examen quant à leur vraisemblance. En particulier, pour déterminer si le recourant pouvait se sentir en danger, le SEM n'a pas pris en compte sa situation personnelle de jeune adulte, fils d'un membre des LTTE disparu, violemment interrogé, gravement battu et gardé au poste de police durant toute une nuit. Or, ces facteurs, pour autant que vraisemblables, doivent nécessairement être pris en compte pour déterminer, conformément aux principes ci-dessus exposés, si, d'un point de vue subjectif, l'intéressé pouvait ressentir au Sri Lanka une crainte objectivement fondée d'être persécuté. A cela s'ajoute que, pour constater que le recourant n'est pas dans le collimateur des autorités, le SEM retient que celles-ci l'ont relâché et même ramené à la maison. Dans ce raisonnement, le SEM omet toutefois de prendre en compte le vrai motif de la libération alléguée par l'intéressé, à savoir, qu'il avait promis aux autorités de fournir des informations sur le lieu de séjour de son père et de revenir. Dans ces circonstances, le fait que l'intéressé ait été reconduit chez lui ne signifie donc aucunement qu'il ait été définitivement libéré et qu'il n'intéresse plus les agents du CID, comme le SEM le laisse entendre dans sa décision. Enfin, le seul fait que les autorités aient soigné la blessure infligée à l'intéressé au cours de son interrogatoire ne peut pas être interprété comme un signe de bienveillance, voire de

neutralité de celles-ci à son égard.

E. 5.5

Tenant compte de ce qui précède, le Tribunal constate que la motivation adoptée par l'autorité intimée, dans la décision querellée, qui fait abstraction de certains faits avancés, sans se prononcer sur leur vraisemblance, pour rejeter la demande d'asile de l'intéressé, est lacunaire. En particulier, des facteurs subjectifs liés à la situation personnelle de l'intéressé n'ont pas suffisamment été pris en compte. De même, certains faits ont été omis, rendant le raisonnement adopté dépourvu de pertinence, comme c'est le cas de la conclusion selon laquelle, libéré par les autorités, le recourant ne risquait aucun danger. Parant, la constatation du SEM, selon laquelle la persécution subie par le recourant n'a pas atteint l'intensité requise, repose sur des bases insuffisantes. Sur ce point, la décision a donc été rendue en violation de l'art. 29 al. 2 Cst.

E. 6.1

Dans la décision querellée, le SEM a examiné si le recourant pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs, survenus après la fuite (art. 54 LAsi), en raison de son départ illégal du pays. Dans son analyse, il s'est principalement basé sur l'arrêt de référence E-1866/2015, du 15 juillet 2016, précité.

E. 6.1.1

Dans cet arrêt, le Tribunal s'est penché sur la problématique du risque, pour les ressortissants tamouls retournant au Sri Lanka, de faire l'objet de contrôles accrus par les autorités, voire de sérieux préjudices, sur la base de soupçons de liens avec l'opposition et plus particulièrement avec le mouvement des LTTE, dont les autorités redoutent toujours la résurgence. Il a identifié un certain nombre de facteurs de risque dits « forts » - inscription sur la « stop-liste » des autorités en raison de faits antérieurs, existence de liens avec les LTTE ou encore activités d'opposition en exil - susceptibles en soi, de fonder objectivement un risque de sérieux préjudices ; il a, par ailleurs, énuméré des facteurs dits « faibles » - être dépourvu de documents d'identité, être rapatrié de force ou par l'intermédiaire de l'OIM ou présenter des cicatrices visibles - qui, à eux seuls, n'entraînent pas un risque de persécution. Ces derniers permettent cependant de craindre des contrôles accrus de la part des autorités à l'aéroport, voire un interrogatoire visant à établir les raisons d'un séjour à l'étranger (consid. 8, spécialement 8.5.5). Ces facteurs de risque doivent donc être appréciés en rapport avec tous les éléments du dossier, de nature à conférer, ou non, un profil à risque à l'intéressé.

E. 6.1.2

Dans de tels cas de figure, il y a lieu d'examiner en particulier si les facteurs de risque concrets, invoqués et rendus vraisemblables, sont susceptibles de fonder une crainte de persécution en cas de retour. Cet examen se basera sur des motifs postérieurs à la fuite mais en tenant compte de facteurs de risque qui existaient déjà avant départ. Ainsi, un ressortissant soupçonné d'avoir eu des liens avec les LTTE peut être considéré comme une menace par les autorités sri-lankaises en raison de son départ du pays, alors qu'il n'était pas jugé comme dangereux avant sa fuite (arrêt de référence précité, consid. 8.5.5 et 8.5.6).

E. 6.1.3

Dans sa décision, le SEM estime que le recourant ne peut faire valoir aucun facteur de risque en cas de retour dans son pays. Il arrive à cette conclusion en se basant principalement sur l'argument que les motifs d'asile avancés manquent de pertinence. Par

ailleurs, ayant résidé au Sri Lanka encore plus de six ans après la fin de la guerre et sans rencontrer de problèmes avec les autorités, le recourant ne peut faire valoir, en cas de retour, une crainte de persécution. Au vu du dossier, il n'y a, selon le SEM, aucune raison de penser que l'intéressé puisse faire l'objet « de poursuites déterminantes en matière d'asile en cas de retour au Sri Lanka ».

E. 6.1.4

Le Tribunal constate que, sur ce point également, la motivation du SEM est lacunaire. D'abord, et pour rappel, le SEM s'est dispensé d'examiner la vraisemblance des faits allégués. Or, pour déterminer si, en cas de retour, le recourant peut faire valoir les facteurs de risque ci-dessus énumérés, l'autorité ne peut pas se passer de cet examen. En effet, ces facteurs englobent un ensemble de faits, lesquels, bien qu'ils puissent s'avérer non pertinents pour l'octroi de l'asile, pourraient entrer en ligne de compte pour évaluer si le recourant court un danger en cas de retour dans son pays. Il est donc nécessaire d'examiner si les faits relatés par l'intéressé sont vraisemblables pour pouvoir vérifier s'ils constituent effectivement des facteurs de risque en cas de retour. Autrement dit, une simple constatation, selon laquelle ils ne sont pas pertinents pour l'octroi de l'asile, ne suffit pas. A cela s'ajoute qu'à aucun moment de son analyse, le SEM ne s'est concrètement référé aux faits relatés par l'intéressé qui peuvent constituer des facteurs de risque potentiels, à savoir, ses contacts passés - et ceux de sa famille - avec les LTTE, à l'époque où ceux-ci contrôlaient la région du Vanni, sorte de quasi-Etat dans lequel ils avaient vécu durant la guerre, sa détention, la fuite de son pays d'origine, sa cicatrice, enfin, les activités politiques qu'il dit avoir eues en exil. Or, ces points auraient dû être examinés de manière approfondie pour déterminer s'ils peuvent constituer in casu des facteurs de risque, au sens de la jurisprudence précitée.

E. 6.1.5

Enfin, au stade de l'échange d'écritures, le SEM n'a pas saisi l'occasion de se prononcer plus en avant sur ces questions, pourtant articulées dans le recours. L'autorité intimée s'est limitée à déclarer « le recours ne cont[enait] aucun élément ou moyen de preuve nouveau, susceptible de modifier (...) [son] point de vue ».

E. 6.2

Au vu de ce qui précède, la motivation de la décision querellée ne répond pas aux exigences du droit d'être entendu. Le recours doit donc être admis, dans le sens que la décision entreprise est annulée et la cause renvoyée au SEM, pour nouvelle décision dûment motivée quant aux allégués de la demande de protection de l'intéressé. Le SEM examinera en particulier la pertinence et la vraisemblance des motifs allégués, ainsi que le point de savoir si, en raison de son vécu, l'intéressé peut faire valoir des facteurs de risque, au sens de la jurisprudence E-1866/2015, précitée.

E. 7

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al.2 PA).

E. 8

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Cela étant, le recourant

n'ayant pas fait appel aux services d'un mandataire professionnel et la cause ne lui ayant pas occasionné de frais indispensables et relativement élevés, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.